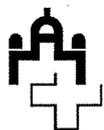


Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



DéICdG/DéIFin
CH-3003 Berne

Convention entre la DéIFin et la DéICdG concernant la haute surveillance sur la sécurité de l'État et le renseignement

du 6 décembre 2006 (état au 1^{er} novembre 2011)

Préambule

La Délégation des finances (DéIFin) et la Délégation des commissions de gestion (DéICdG) des Chambres fédérales,

Dans le but d'assurer une haute surveillance efficace sur les services de renseignement et sur les projets secrets,

Considérant les tâches que leur confie l'ordre juridique et attendu que

- la DéIFin examine et surveille l'ensemble des finances de la Confédération, y compris la sécurité de l'État et le renseignement (art. 51, 2^e al., LParl) ;
- la DéICdG surveille les activités relevant de la sécurité de l'État et du renseignement (art. 53, 2^e al., LParl) ;

Observant que :

- le secret de fonction ne constitue pas un motif qui peut leur être opposé (art. 169, 2^e al., Cst.) ;
- leur haute surveillance est exercée dans le respect des critères de la légalité, de la régularité, de l'opportunité, de l'efficacité et de l'efficience économique (art. 26, 3^e al., LParl) ;

Compte tenu des responsabilités inscrites dans la Constitution fédérale et selon lesquelles :

- le Conseil fédéral est l'autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération (art. 174 Cst.), il exerce la surveillance de l'administration fédérale et des autres organes ou personnes à qui sont confiées les tâches de la Confédération (art. 187, 1^{er} al., let. a, Cst.) et à ce titre, assume l'entière responsabilité juridique et politique pour les activités étatiques soumises au contrôle des deux délégations ;
- cependant que la haute surveillance de la DéIFin et de la DéICdG est sélective et exige la fixation de priorités mais ne peut en aucun cas exonérer le Conseil fédéral d'exercer sa surveillance et sa responsabilité ;

Décident de convenir ce qui suit :

1. Attributions des délégations et champs d'application de la convention

- a. La DélFin exerce la haute surveillance sur l'ensemble des finances, y compris sur les aspects financiers de la sécurité de l'État et du renseignement.
- b. Elle fonde sa haute surveillance sur les critères de la régularité, de la légalité et de l'efficacité économique (rentabilité). En application de ce dernier critère, elle examine si les ressources sont exploitées de manière économe (économicité), si la relation entre coût et utilité est avantageuse (efficacité économique) et si les dépenses consenties ont l'effet escompté (efficacité).
- c. La DélCdG exerce la haute surveillance sur les activités relevant de la sécurité de l'État et du renseignement. Le contrôle de la DélCdG s'exerce principalement sous l'angle de la légalité, de l'opportunité et de l'efficacité, mais porte également sur le rendement et la pertinence des activités du gouvernement et de l'administration (risques pour les institutions politiques).
- d. Les deux délégations coordonnent la haute surveillance dans leurs domaines d'attributions qui se chevauchent, en particulier dans les projets secrets présentant des risques politiques élevés, engageant des moyens considérables et posant des problèmes de gestion financière.

2. Contenu de la collaboration des deux délégations

- a. La DélFin peut demander à la DélCdG de porter une appréciation sur une affaire tombant, à ses yeux, sous le coup de la convention. Elle motive les raisons pour lesquelles elle constate ou pressent des problèmes en matière financière.
- b. La DélCdG décide en toute autonomie si elle entend donner suite à la requête. Elle motive son refus d'entrer en matière.
- c. L'appréciation de la DélCdG comporte, concernant l'utilisation des moyens financiers projetés, des appréciations sur :
 - i. l'orientation vers l'objectif (but défini et exigences applicables),
 - ii. l'opportunité des moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif,
 - iii. l'efficacité (utilité absolue et relative par rapport aux autres moyens comparables),
 - iv. l'existence d'un contrôle d'efficacité et d'un contrôle politique de l'exécutif sur l'emploi des moyens (régularité),
 - v. la légalité de l'emploi des moyens (bases légales suffisantes).

3. Devoir d'information réciproque

- a. Si, dans le cadre de ses contrôles, la DélFin relève des lacunes en matière de légalité, d'opportunité ou d'efficacité dans le domaine de la sécurité de l'État et du renseignement, elle en informe la DélCdG.
- b. Si, dans le cadre de ses contrôles, la DélCdG constate des comportements financiers critiquables sous l'angle de la politique financière, elle en informe la DélFin.

4. Mandat permanent des secrétariats

- a. Les deux secrétariats veillent en permanence à ce que les délégations reçoivent toutes les informations sur les affaires qui tombent sous le coup de la convention.
- b. Les deux secrétariats se renseignent mutuellement sur les questions traitées lors d'une séance de leur délégation et entrant dans le domaine de la convention.
- c. Les deux secrétariats se consultent pour les projets qui entrent dans le champ d'application de la convention. Ils informent les délégations sur ces projets en proposant une liste des priorités communes aux deux délégations.
- d. Les deux secrétariats coordonnent la préparation des bases de décision des deux délégations dans le domaine d'application de la convention.

5. Coordination de la procédure et planification des priorités

- a. À leur première séance de l'année, la DélFin et la DélCdG prennent connaissance des documents du Conseil fédéral concernant les projets du programme d'armement qui contiennent des éléments secrets, lesquels documents leur sont communiqués conformément aux directives du DDPS.
- b. En fonction de la proposition faite par leurs secrétariats, elles décident quels projets entrant dans le domaine d'application de la collaboration convenue sont inscrits sur la liste des priorités communes.
- c. Si les deux délégations ont inscrit des projets sur la liste des priorités communes, elles procèdent de la façon suivante :
 - i. jusqu'à la fin février, les deux secrétariats élaborent un questionnaire à l'attention du Conseil fédéral et de l'administration concernant les affaires figurant dans la liste des priorités. Ils demandent conjointement les documents que les délégations souhaitent recevoir ;
 - ii. en mars, les présidents des deux délégations envoient le questionnaire au Conseil fédéral. Simultanément, la DélFin décide des projets qu'elle se propose de soumettre à l'appréciation de la DélCdG ;
 - iii. en août, les deux délégations tiennent une séance commune. La DélCdG présente ses appréciations à la DélFin ;
 - iv. à la fin août, la DélFin informe au besoin les Commissions des finances et les sous-commissions compétentes de celles-là sur des projets relevant du domaine de la convention.
- d. En cas de besoin, les deux délégations peuvent en tout temps convenir d'une séance commune.

6. Information des Commissions des finances et de leurs sous-commissions

- a. Dans le domaine d'application de la convention, la DélFin décide, sur la base de ses propres constatations et selon ses propres critères ainsi que sur la base des appréciations de la DélCdG, sur l'information ou les propositions à faire aux Commissions des finances et aux sous-commissions compétentes de celles-là.
- b. La DélFin veille à cet égard au maintien du secret.

7. Coopération du Contrôle fédéral des finances (CDF)

- a. La DélFin peut donner des mandats d'examen au Contrôle fédéral des finances (CDF) (art. 1, 1^{er} al., let. a, LCDF).
- b. Si la DélCdG souhaite qu'un examen soit réalisé par le CDF, elle le demande à la DélFin.
- c. La DélFin décide si elle entend donner le mandat demandé au CDF.
- d. Le CDF peut refuser les mandats qui compromettraient la réalisation de son programme de révision (art. 1, 2^e al., LCDF).
- e. La DélFin veille à ce que la DélCdG reçoive les rapports de révision du CDF et des inspections des finances des départements.

8. Information du Conseil fédéral et de l'administration

- a. Au besoin, les deux délégations adressent des observations communes au Conseil fédéral ou à l'administration.
- b. Toute modification de la convention entre la DélFin et la DélCdG est portée à la connaissance du Conseil fédéral.

9. Communication des décisions du Conseil fédéral (art. 154, al. 3, LParl)

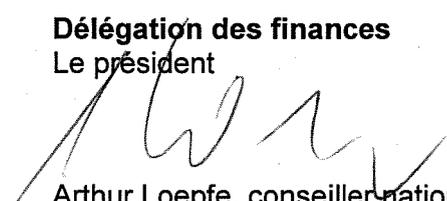
- a. La Chancellerie fédérale fait parvenir au fur et à mesure à la DélFin une copie de toutes les décisions du Conseil fédéral, accompagnées des propositions et des co-rapports correspondants. En particulier, elle lui transmet immédiatement tous les documents relatifs à des objets du Conseil fédéral qui requièrent l'assentiment de la DélFin en vertu des art. 28, al. 2 et 34, al. 1, LFC.
- b. La Chancellerie fédérale fait parvenir au fur et à mesure à la DélCdG une copie de toutes les décisions du Conseil fédéral, accompagnées des propositions et des co-rapports correspondants, si ces documents sont classifiés « confidentiel » et numérotés ou classifiés « secret ». Par ailleurs, au plus tard 24 heures après que le Conseil fédéral a pris une décision visant à sauvegarder les intérêts du pays ou à préserver la sécurité extérieure ou intérieure, la Chancellerie fédérale transmet à la DélCdG une copie de ladite décision, accompagnée des propositions et des co-rapports correspondants.
- c. Par le biais de son secrétariat, chacune des délégations permet à l'autre de consulter toutes les décisions du Conseil fédéral. Les secrétariats des délégations fixent les modalités de la consultation.
- d. En ce qui concerne la conservation et la consultation des documents, les délégations respectent les dispositions du Conseil fédéral en matière de protection des informations.

10. **Dispositions finales**

- a. La présente convention remplace celle du 12 novembre 1993. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et a été modifiée le 28 août 2009 et le 28 septembre 2011.
- b. La nouvelle version de ladite convention entre en vigueur le 1^{er} novembre 2011.

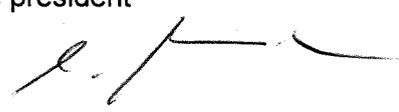
Délégation des finances

Le président


Arthur Loepfe, conseiller national

Délégation des commissions de gestion

Le président


Claude Janiak, conseiller aux États